

PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL

DU CIOL

DU 8 FEVRIER 2024

CS N° 2024-01

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL :

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit février, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heure et trente minutes au 4 rue de la gare à Bosmie l'Aiguille.

Date de convocation du Comité Syndical : 01-02-2024.

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente : 2023-05 du 20.12.2023.
- Approbation du Compte de Gestion 2023.
- Vote du Compte Administratif 2023.
- Affectation des résultats 2023.
- Note de Présentation Brève et Synthétique du CA 2023 et BP 2024.
- Vote du Budget Primitif 2024.
- Contribution des communes 2024.
- Prime pouvoir d'achat.
- Mandat au CDG87 pour la consultation assurance prévoyance complémentaire.

➤ Questions diverses :

- Discussions autour des tarifs des services 2024-2025.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Jean-Michel IGOUZAN, M. Karl PERIGAUD, Mme Aline COUDERT
Mme Émilie RABETEAU, Mme Céline JALLAIS, M. Maurice LEBOUTET, M. Florian CAMPOURCY, Mme
Alexandra MALISSEN.

Excusés : Mme Viviane RAFFIER, Mme Cécile FADAT,

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires	Suppléants
	6	6
Présents	6	4
Votants	6	-
Pour	6	-
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Assistent également à cette réunion à titre consultatif, le Responsable Pédagogique, la Directrice Administrative et Financière du CIOL et la Coordinatrice.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2023-04 DU 20 DECEMBRE 2023 :

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente.

2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 :

Le Président du CIOLE, Gilles BEGOUT, préside la séance du Comité Syndical.

Le compte de gestion 2023, transmis par le Service de Gestion Comptable de Limoges, concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est soumis à l'approbation avant le vote du compte administratif.

Le compte de gestion étant en adéquation avec le compte administratif.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver le compte de gestion.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le COMPTE DE GESTION 2023 du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges conformément au document transmis par le Service de Gestion Comptable.

3 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Conformément à la loi, le Président ne participe pas au vote du Compte Administratif.

Le Comité Syndical élit son Président, M. Maurice LEBOUTET pour le vote du compte administratif 2023 du CIOLE.

La période considérée est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il a été proposé au Comité syndical d'examiner le compte administratif 2023 présenté en termes identiques au compte de gestion du comptable public.

Il s'établit ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice 2023	327 132,13 €
Recettes de l'exercice 2023	332 117,50 €
Résultat de la section de fonctionnement	4 985,37 €

Section d'Investissement

Dépenses de l'exercice 2023	168,10 00 €
Recettes de l'exercice 2023	3 735,99 €
Résultat de la section d'investissement	3 567,89 €

Le compte Administratif détaillé en nomenclature M57 est consulté par les représentants.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le compte administratif 2023 du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges joint à cette délibération et prend acte que la Note de Présentation Brève et Synthétique du Compte Administratif 2023.

4 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023 :

Suite au vote du compte administratif, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats 2023 en reprenant le résultat de l'exercice 2023 et en l'affectant comme indiqué dans le tableau ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €	REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €
REPORT EXCEDENTAIRE N-1	5 106,03 €	REPORT EXCEDENTAIRE N-1	21 730,76 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	168,10 €	DEPENSES DE L'EXERCICE	327 132,13 €
RECETTES DE L'EXERCICE	3 735,99 €	RECETTES DE L'EXERCICE	332 117,50 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 567,89 €	RESULTAT DE L'EXERCICE	4 985,37 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	8 673,92 €	RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	26 716,13 €
<i>001 en dépenses</i>			
RESTES A REALISER DEPENSES	383,00 €	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
RESTES A REALISER RECETTES	0,00 €	COMPLEMENT D'AFFECTATION	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00 €	TOTAL A AFFECTER	0,00 €
PRELEVEMENT A EFFECTUER	0,00 €	REPRISE N+1 EN EXPLOITATION (002)	26 716,13 €
sur la Section de Fonctionnement			

Le comité syndical après en avoir délibéré vote à l'unanimité l'affectation des résultats 2023.

5 – NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE AU CA 2023 ET BP 2024 :

La note brève et synthétique du Compte Administratif 2023 et Budget Primitif 2024, reprenant les éléments du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 actualisés, est présentée aux membres du Comité Syndical du CIOL.

Le Comité Syndical prend acte de la Note de présentation brève et synthétique du Compte Administratif 2023 et Budget Primitif 2024 qui est annexée à la présente délibération.

6 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

Le Président propose de voter le budget du CIOL pour l'année 2024.

Le budget de fonctionnement du CIOL s'élève à 358 415,00 €.

Les charges à caractère général s'élèvent à 13 850,00 €, les charges de personnel à 338 015,00 €, les charges de gestion courante à 900,00 €, les charges financières à 1 200 € et la dotation aux amortissements à 4 200,00 €.

Les recettes des services sont estimées pour cette période à 107 500,87 €.

Le montant total de la participation des communes représente 207 098,00 €.

Une demande de subvention de fonctionnement sera adressée au Conseil Départemental de la Haute-Vienne. Elle est estimée à 17 100,00 €.

Le budget d'investissement du CIOL s'élève à 12 873,92 €.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré vote à l'unanimité le budget 2024.

Le Budget primitif 2024 (M57) voté par nature est joint à la présente délibération ainsi que la Note de Présentation Brève et Synthétique du Budget Primitif 2024.

7 – CONTRIBUTION DES COMMUNES 2024 :

Le Président indique qu'il y a lieu, suite au vote du Budget primitif, de fixer le montant des contributions des communes pour l'année 2024.

Le montant prévisionnel total pour les 3 communes est de **207 098,00 €**.

Le tableau ci-dessous précise en fonction de la clé de répartition prévue dans les statuts, la participation de chaque commune ainsi que les délais de règlement.

COMMUNE	Clé répartition	Total à régler	1 ^{er} versement 10/01/24	2ème versement 10/04/24	3ème versement 10/09/24
ISLE	48,28%	99 986,91	33 328,97	33 328,97	33 328,97
COMMUNE	Clé répartition	Total à régler	1 ^{er} versement 10/01/24	2ème versement 10/04/24	3ème versement 10/09/24
CONDAT/VIENNE	34,48%	71 407,39	23 802,46	23 802,46	23 802,47
COMMUNE	Clé répartition	Total à régler	1 ^{er} versement 10/01/24	2ème versement 10/04/24	3ème versement 10/09/24
BOSMIE/AIGUILLE	17,24%	35 703,70	11 901,23	11 901,23	11 901,24

Le comité syndical après en avoir délibéré vote à l'unanimité la répartition de la contribution des communes 2024.

8 – VOTE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.
 Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 janvier 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANTS

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du CIOL.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PREcISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- DONNE - pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

9 – MANDAT AU CDG87 POUR LA CONSULTATION ASSURANCE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE :

Le Président informe les membres du Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. À cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Président précise que l'adhésion du CIOLE reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Après discussion les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

QUESTIONS DIVERSES :

► Après discussion entre les membres du Comité Syndical il est décidé de faire une projection à 4% d'augmentation des tarifs instrumentaux du CIOL et des locations pour 2024-2025

► Le logo pour l'École Intercommunale de Musique est présenté, les membres du Comité Syndical y apporte quelques modifications. Il entrera en vigueur en même temps que le changement de nom à compter du 01 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15

La secrétaire de séance,

Aline COUDERT

Le Président du CIOL,

Gilles BEGOUT



